

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°026 du 06/02/2020

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SONILOGA) SA C/

ENTREPRISE MOREY SARLU

-GREFFIER EN CHEF

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 FEVRIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Six Février Deux-mil-vingt, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **Messieurs SAHABI YAGI** et **YACOUBOU DAN MARADI** Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maître COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUES AUTOMOBILES(SONILOGA) SA, Société Anonyme avec conseil d'administration , ayant son siège social à Niamey, Route de l'AEROPORT, BP 10.073 Niamey-NIGER, représentée par Monsieur YAOU IDRISSE, Directeur Général Adjoint assisté de Maître HAMADOU KADIDIATOU, Avocate à la Cour ,NIAMEYSE CABINET D'AVOCATS,RUE du KAWAR KALLEY EST KL49, tél :20.33.01.85/84.06.06.85 au siège duquel domicile est élu pour la présentes et ses suites

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ENTREPRISE MOREY SARLU : Société à responsabilité à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège à Niamey, agissant par l'organe de son Gérant assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenues des ZARMAKOY, BP : 12.040, TEL : 20.75.50.91/20.75.55.63 ;

DEFENDERESSE

D'AUTRES PARTS

ET ENCORE

GREFFIER EN CHEF : au Tribunal de commerce de Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant requête aux fins d'injonction de payer en date du 18 novembre 2019, l'ENTREPRISE MOREY SARLU représentée par son Gérant, assisté de la SCPA MANDELA, obtint du Président du Tribunal de commerce de Niamey, l'ordonnance d'injonction de payer N°96/PTC/NY/2019 en date du 19 novembre 2019 contre la SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUES AUTOMOBILE(SONILOGA) SA, représentée par YAOU IDRISSE son Directeur Général, assisté de Maitre HAMADOU KADIDIATOU, pour le paiement de la somme 124.270.750 FCFA.

Par exploit de Maitre SOULEY ISSAKA OUZEYROU, Huissier de Justice près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, en date du 03 décembre 2019, la SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUES AUTOMOBILE(SONILOGA) SA, formait opposition contre ladite ordonnance et donnait par le même exploit assignation à l'ENTREPRISE MOREY SARLU et au Greffier en chef du Tribunal de commerce à comparaître le 11 décembre 2019 devant le tribunal de commerce pour s'entendre : la recevoir en son opposition en la forme, procéder à la tentative de conciliation préalable et à défaut renvoyer l'affaire devant le tribunal pour ainsi déclarer l'opposition fondée, constater qu'elle n'est pas sa débitrice, rendre une décision qui se substituera à l'ordonnance N°96/PTC/NY/2019 et s'entendre condamner aux dépens,

Advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation, constaté que le dossier n'est pas en état d'être jugé et renvoyé les parties devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire ;

Par ordonnance en date du 17 décembre 2019 et en application de l'article 12 de l'AUPSR/VE, le juge de la mise en état renvoie la cause et les parties devant le tribunal pour plaidoirie à l'audience du 26 décembre 2019 mais à cette date elles ont été renvoyé respectivement au 08 et 16 janvier 2020 ;

A cette dernière date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 30 Janvier 2020 où le tribunal a statué en ces termes ;

Sur les arguments et prétentions des parties :

Pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer N°96/PTC/NY/2019 en date du 19 novembre 2019 contre la société SONILOGA SA, l'ENTREPRISE MOREY expliquait dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 18 novembre 2019, qu'elles avaient signé un contrat d'aménagement et de VRD sur le site de guichet unique automobile à Niamey, Gaya et Makalondi pour un montant de 888.083.300 FCFA ;

Que conformément aux stipulations contractuelles, elle avait exécuté l'ensemble de ses prestations contrairement à la société SONILOGA SA qui ne s'était pas acquitté de son obligation de paiement ;

Qu'au titre du marché, la société SONILOGA SA reste lui devoir la somme de 34.455.450 FCFA au titre des travaux réalisés, facturés mais non payés outre la retenue de garantie d'un montant de 85.095.300 FCFA que celle-ci ne lui a toujours pas restitué alors meme qu'en vertu

de l'article 8 alinéa 2, cette retenue devrait lui être restituée un an après la réception provisoire soit au titre du premier marché la somme de 119.550.750 FCFA ;

Que cette réception provisoire est intervenue le 07 octobre 2016

Que par ailleurs un avenant portant sur 47.160.000 FCFA, était conclu entre elles ;

Que comme pour le marché principal, SONILOGA n'a ni payé les travaux exécutés, ni même restitué la retenue de garantie ;

Qu'au titre de cet avenant sa créance s'élève à la somme de 47.160.000 ce qui porte le montant global de la créance à la somme de 166.710.750 FCFA ;

Que toutes les démarches amiables qu'elle a entreprises pour obtenir paiement de cette créance sont restées vaines et infructueuses ;

Qu'en réponse à une somme de payer en date du 08 avril 2019, SONILOGA prétexte que des travaux de réfection d'un montant de 25.084.788 FCFA restent à faire comme si ce montant pourrait justifier le blocage et son refus de payer les 166.710.750 FCFA ;

Que malgré la sommation de payer la société SONILOGA SA s'est contenté de faire des propositions de règlement risibles qu'elle a naturellement rejetées ;

Que le recouvrement de sa créance étant menacée elle a sollicité et obtenu de président du tribunal, une autorisation à faire pratiquer des saisies conservatoires sur des biens appartenant à celle-ci ;

Qu'ainsi le 30 Mai 2019, elle avait fait pratiquer des saisies conservatoires de biens meubles corporels, au détriment de celle-ci qui par assignation en date du 28 Mai 2019 les avait contestées :

Que par la suite elles se sont rapprochées et la société SONILOGA avait procédé à un paiement de la somme de 42.440.000 FCFA et main levée avait été donnée des saisies pratiquées ;

Qu'un procès-verbal de conciliation judiciaire devait être signé tel que convenu afin de régler définitivement le litige, mais malgré ses multiples relances, aucune réaction n'a été observée de la part de la société SONILOGA dans le sens d'honorer ses engagements par la signature du procès-verbal, ce qui démontre une fois de plus sa mauvaise foi ;

Que celle-ci reste lui devoir la somme de 124.270.750 FCFA ;

Que lasse de cette attitude malhonnête, elle avait encore fait pratiquer le 04 novembre 2019, une saisie conservatoire sur le compte bancaire de celle-ci logée à la SONIBANK, laquelle avait été dénoncée le 06 novembre 2019 ;

Selon l'Entreprise MOREY cette situation lui cause un préjudice incommensurable ;

L'Entreprise MOREY conclu que la créance qui découle d'une cause contractuelle est certaine, liquide et exigible au sens des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'AUPSR/VE.

En appui de son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°96/PTC/NY/2019 en date du 19 novembre 2019 prise contre elle par l'Entreprise MOREY, la

Société SONLOGA SA, confirmait leur relation contractuelle portant sur un marché de 888.083.500 FCFA ;

Elle précise toutefois qu'au démarrage des travaux, MOREY avait bénéficié d'une avance de 266.425.050 FCFA et sur l'ensemble du marché, elle lui avait entièrement payé la somme de 850.093.300 FCFA sur le montant initial de 888.083.500 FCFA ;

Qu'ainsi l'Entreprise MOREY l'a sommée de lui payer la somme de 166.285.000 FCFA ;

Que conformément à leur contrat, elle n'était obligée de procéder au règlement du décompte final de 34.455.450 FCFA qui, comme la retenue de garantie doit être utilisé pour lever les réserves conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 12.2 du contrat de marché, elle lui avait fait une proposition de versements de 25.000.000 FCFA jusqu'à extinction de la créance ;

Que malheureusement cette proposition de règlement fut balayée d'un revers de la main par MOREY qui avait promis de prendre ses aises si elle ne libèrerait pas la totalité du montant qu'elle réclamait dans son assignation ;

Que dans la logique de prendre ses aises, l'Entreprise MOREY avait obtenu du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, en violation des règles régissant la matière et procédait à une première saisie sur ses comptes ;

Qu'elle avait contesté ladite et à la suite de cette contestation, elles se sont rapprochées pour tenter une conciliation ;

Que pour montrer sa bonne foi, elle lui avait payé la somme de 44.000.000 FCFA correspondant à la factures des travaux supplémentaires ;

Que dans l'attente de voir l'Entreprise MOREY honorer ses engagements notamment la levée des réserves émises dans le cadre de l'exécution du marché et qui avaient été entièrement reconnues par son Directeur général ;

Qu'à ce jour lesdites réserves n'ont toujours pas été levées rendant ainsi la réception des travaux impossible ;

Contre toute attente, toujours dans sa logique ironique de ne pas satisfaire à ses obligations, l'entreprise Morey pratiquait à nouveau une saisie devant le président du Tribunal de Commerce naturellement compétent mais malheureusement, comme par le passé, cette saisie a été pratiquée en déphasage avec les règles régissant la matière,

Que pour obtenir la somme de 124.270.750 FCFA comme montant de sa saisie, celle-ci a fait une lecture erronée des clauses du contrat ;

Qu'ainsi on peut lire dans la requête afin d'être autorisé à pratiquer des saisies conservatoires qu'elle avait déposée (pièce n° 10) « que la retenue de garantie devait être restituée après la réception provisoire, alors que l'article 8 sur la retenue de garantie stipule clairement que : « La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant du marché et sera restituée à l'entreprise un (1) an après la réception définitive » ;

Que cet article du contrat ne souffre d'aucune ambiguïté », or cette réception définitive n'a jamais eu lieu car lors de la réception provisoire, elle avait émis des réserves que MOREY n'a jamais corrigées ;

Que c'est dans cette démarche distrayante et ironique que celle-ci procéda à la saisie conservatoire de ses comptes logés à la Banque Atlantique Niger et réussit finalement à bloquer ses comptes ainsi que ses activités malgré sa bonne foi ;

Qu'elle a encore contestée cette saisie faite sur la base de l'ordonnance n°161 PTC/NY/2019 du 25/10/2019 par une assignation en référé aux fins de main levée de saisie de créances signifiée le 22/11/2019 et (pièce n°12)

Que consciente de son naufrage judiciaire mais inconséquente dans la conduite l'entreprise Morey obtient encore par des manœuvres non catholiques une ordonnance d'injonction de payer du Président du Tribunal de commerce (pièce n°13)

Que malheureusement, elle s'engouffre davantage sur une voie pas du tout éclairée et ne peut plus trainer avec elle encore moins trompé la religion de la juridiction présidentielle ;

Qu'ainsi, non seulement l'entreprise Morey ne réunit aucunement les conditions exigées par l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voie d'exécution, mais pire, elle a usé des manœuvres peu orthodoxes pour aboutir à ses fins imaginaires ;

Que convaincue que sa créance n'est ni liquide ni exigible au sens de l'article 1^{er} de l'acte uniforme précité, l'entreprise Morey a perverti les termes du contrat encore une fois plus ;

Qu'on peut à nouveau lire dans sa requête aux fins d'injonction de payer (pièce N°13 précitée) la violence qu'elle a exercée sur l'article 8 alinéa 2 du Contrat de marché en affirmant que la retenue de garantie devait être restituée après la réception provisoire, alors que l'article 8 sur la retenue de garantie stipule clairement que :« La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant du marché.

Elle sera restituée à l'entreprise un (1) an après la réception définitive» ;

Que cette manœuvre de l'Entreprise Morey qui n'est pas une interprétation du contrat mais sa lecture erronée et partisane se constatent sur plusieurs aspects ;

Qu'il est d'ailleurs très facile au tribunal de remarquer que toutes les procédures antérieures, toutes les ordonnances obtenues par le passé avaient été le fruit des agissements indécemment orchestrés par celle-ci ;

Qu'ainsi il est très aisé au Tribunal de constater qu'à la page 8 de la pièce 1 (pièce 14) produite par l'Entreprise Morey dans le cadre de sa requête aux fins d'injonction de payer, son stratagème s'était dévoilé au grand jour par sa maladresse car elle avait encadré le mot "DÉFINITIVE." et avait écrit au manuscrit le mot "PROVISOIRE." pour tromper inopportunistement la religion de la juridiction présidentielle quant aux dispositions réelles du contrat qu'elle avait signé et qui pourrait l'arranger dans le cadre de la procédure ;

Qu'alors la juridiction de céans se satisfera lorsqu'elle découvrira la reprise sans délicatesse de la perfidie en matière de preuve que se livre celle-ci car on peut remarquer là

encore le changement au manuscrit du terme oh ! Combien dérangeant « DÉFINITIVE.» qui avait été purement et simplement encore une fois de plus barré pour être remplacé par PROVISoire à la page 11 du contrat ;

Qu'ainsi consciente que le délai de la réception définitive est largement dépassé et que la période de garantie étant impossible, il fallait changer les termes du contrat de manière à tromper la clairvoyance du juge pour obtenir une cause non due ;

Que mieux la créance de l'Entreprise Morey ne remplit ni les conditions de la liquidité encore moins celle de l'exigibilité pouvant donner lieu à une procédure d'injonction de payer ;

Que pour justifier au Président du Tribunal de commerce sa créance, elle s'était contentée de produire comme pièces justificatives de la créance qu'elle réclame : une sommation à payer désuète en date du 08 avril 2019, une autorisation d'une saisie déjà levée, une autorisation d'une saisie en date du 04 novembre 2019 dénoncée le 6 novembre 2019 dont la contestation soulevée depuis le 22 novembre est en cours de procédure ;

Qu'aucune de ses pièces ne permet de déterminer une créance certaine liquide et exigible ;

La Société SONILOGA SA poursuit que c'est désormais à elle que l'entreprise Morey doit une créance certaine liquide et exigible consécutivement à l'inexécution dans le délai du contrat ;

Qu'elle a de ce fait droit aux pénalités du retard, au paiement de la somme restante pour la levée des réserves entièrement reconnues par le Directeur de l'entreprise Morey dans sa lettre du 31 /01/2017.

Que pour obtenir les créances citées plus haut et en toute conscience de la mauvaise foi jamais égalée de l'entreprise Morey, elle s'est vu obligée d'adresser une requête (pièce N°15) pour faire valoir sa provision contractuellement due or, il a été jugé que « n'est pas liquide la créance dont le débiteur ne reconnaît pas devoir que 400.000 F sur les 745.479 » CA Daloa (Côte d'Ivoire), 2e Ch. Civ. et corn., n° 190,19-7-2006: M.A.M c/La CIE, ohadata J- 09-176)

Qu'il a été aussi jugé que « n'est pas liquide la créance qui fait l'objet d'une contestation sérieuse » CA Daloa, 2e ch. Civ. et corn. N° 111, 26-4-2006, F.J.D/D. F, Obs. Joseph Issa Sayegh, Ohadata J-08-46).

Qu'il apparaît au regard de ces jurisprudences que la liquidité de la créance de l'entreprise Morey souffre d'existence sérieuse car elle est non seulement contestée mais au-delà elle ne s'avère non pas indéterminée mais n'existe même pas ;

Que relativement à l'exigibilité en aucun moment l'entreprise Morey n'a pas donné les justifications quant à l'exigibilité de sa créance en dehors de la lecture erronée du contrat par cette dernière ;

Qu'en effet l'article 8 alinéa 2 du contrat prévoit que : « la retenue de garantie sera restituée à l'entreprise 1 ans après la réception définitive » et les articles 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6 encadrent globalement la réception provisoire, la réception définitive ainsi que les modalités du paiement de la retenue de garantie ainsi que du décompte final or le tribunal remarquera que les sommes de 88.808.350 FCFA ainsi que 35.455.450FCFA, correspondant respectivement à la retenue sur garantie et le restant du décompte final lui sont acquis de plein

droit et ils seront utilisés pour la levée des réserves conformément à l'article 12.2 alinéa 6 et 7 (page 10 et 1 du contrat pièce 1) ;

Qu'il s'en suit qu'elle ne doit aucune créance à l'Entreprise MOREY car les conditions d'exigibilité ne sont nullement réunies, et mieux l'exigibilité dont il s'agit ici est celle qui lui revient ;

Qu'il a été jugé comme en l'espèce que « n'est pas exigible, la créance assortie d'une condition suspensive qui n'a pas été réalisée. Il en est ainsi d'une créance d'un marché de travaux publics qui n'ont pas été réalisés». TGI du Wouri (Cameroun), n° 015/COM, 12-2-2013 : BERAMI SARL c. / Sieur N.J., Ohadata J-14-08.

Qu'en l'espèce l'entreprise Morey n'a pas satisfait aux conditions fixées par le législateur OHADA pour pratiquer une procédure d'injonction de payer ;

Que pour tous ces motifs, elle sollicite du tribunal de :

- La recevoir en son opposition comme faite dans les formes et délai légaux ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

-A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal :

- Déclarer l'opposition fondée;

-Dire en conséquence, qu'elle n'est plus débitrice de l'entreprise Morey

-Rendre une décision qui se substituera à l'ordonnance N° 96/PTC/NY/2019 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey le 19 novembre 2019

-Condamner l'entreprise Morey aux entiers dépens ;

A l'audience les deux parties maintiennent leurs positions contenues dans leurs écritures ;

Ainsi la société SONILOGA persiste que le contrat n'a pas été intégralement exécuté en ce sens que les réserves émises lors de la réception provisoire n'ont jamais été levées par l'Entreprise MOREY ;

Elle ajoute que non seulement 'il n'ya pas eu de réception définitive mais aussi conformément au contrat la retenue de garantie est versée un an après la réception définitive et comme garantie le dernier décompte sont conformément au contrat, elle est utilisée pour corriger les imperfections et réserves non corrigées par l'entreprise MOREY ;

Que le montant de la créance est avancée à main levée par l'Entreprise MOREY ;

Qu'ainsi la créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Qu'il ya lieu par conséquent d'écarter l'ordonnance d'injonction de payer et de la rejeter purement et simplement ;

L'entreprise MOREY pour sa part persiste qu'elle a intégralement exécuté les travaux et cela depuis 2016 ; qu'il ya eu un contrôle, qu'un état a été fait et qu'elle devrait être payée ;

Qu'il ya eu réception provisoire au cours de laquelle des imperfections ont été relevées à savoir que l'épaisseur du bitume ne correspondait pas à celui convenu mais qu'elle les a corrigées ;

Que c'est à la notification de sommation à elle adressée que la SONILOGA SA avait fait comprendre que lors de l'exécution des travaux supplémentaires, un mur serait tombé et qu'elle serait la responsable en évaluant le cout de la réfection dudit mur à 25.000.000 FCFA ;

Qu'elle avait saisi le président du tribunal de commerce qui l'avait autorisée à pratiquer sur des saisies des comptes de la SONILOGA ;

Qu'il ya eu des échanges entre elles et finalement SONILOGA s'était engagée à payer la créance en lui faisant un versement de 42 millions comme paiement partiel mais elle n'avait pas signé le procès-verbal de conciliation qu'elle lui avait envoyé ;

Selon toujours, l'Entreprise MORE, dans ses propres écritures la Société SONILOGA SA demandait au tribunal de défalquer le montant de sa créance dans les 250.000.000 qu'elle sollicitait en paiement, c'est-à-dire le montant qu'elle lui doit ;

Qu'en dehors de cette procédure SONILOGA l'avait encore assignée devant le juge de référé qui s'est déclaré incompétent ;

Qu'à travers ses actions en justice, la SONILOGA vise seulement à bloquer la procédure ;

Revenant sur la retenue de garantie, l'Entreprise MOREY persiste qu'elle est restituée un an après la réception provisoire ;

Elle précise également que la SONILOGA ne lui a jamais demandé de corriger des imperfections et à la notification de sommation qu'en réponse, celle-ci, lui opposait qu'elle aurait émis des réserves évaluées à plus de 25.000.000 FCFA ;

Que d'ailleurs le conseil de la SONILOGA en l'occurrence Me KADIDJATOU HAMADOU lui a écrit pour lui faire une proposition de paiement de la créance ;

En réplique la Société SONILOGA déclare que c'est le contrat qui détermine les modalités de restitution de la retenue de garantie tel qu'il ressort de l'article 8 alinéa 2 ;

Elle fait remarquer que le contrat initial ne comportait pas de rature et qu'ainsi la mention réception provisoire a été mise après ;

Que relativement aux réserves, elle précise que l'Entreprise MOREY les avaient reconnues telle que l'atteste la lettre de son Directeur général ;

Qu'ainsi le contrat n'est pas entièrement exécuté ;

Qu'aucune pièce n'atteste l'engagement de Me KADIDJATOU HAMADOU ;

En réaction le conseil de l'Entreprise MOREY verse la correspondance de Me KADIDJATOU HAMADOU adressée à la SCPA MANDELA ;

Pour le conseil de la SONILOGA, cette pièce est confidentielle entre avocats selon la règle et la déontologie du Barreaux et le tribunal doit acter la communication de ladite pièce par la SCPA MANDELA ;

Revenant sur la créance, la SONILOGA par la voix de son conseil, estime qu'elle n'est pas encore née car le contrat n'a pas été exécuté ;

L'Entreprise MOREY n'a pas voulu réagir ;

DISCUSSION:

En la forme :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'AUPSR/VE « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, **même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'aux termes de l'article 30 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs la SCPA IMS, substituée par Maître MOUSSA MAROU, Avocat associé et la SCPA MANDELA, substitué par l'Ancien Batonnier Maître DAOUDA SAMNA SOUMANA, Avocat associé ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution dispose que : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Attendu que l'ordonnance N°96/PTC/NY/2019 a été rendue le 19 Novembre 2019 a été signifiée le 26 Novembre 2019 à la Société SONILOGA SA ;

Que celle-ci a formé opposition contre ladite ordonnance le 03 Décembre 2019, soit dans les 15 jours après signification ;

Que cette opposition a été faite par exploit d'huissier dans lequel signification de comparaitre a été faite à l'Entreprise MOREY et au greffier en chef du tribunal de commerce, tribunal dont le président a rendu l'ordonnance attaquée ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition de la Société SONILOGA SA comme étant formé conformément à la loi ;

Au fond:

Sur la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer:

Attendu que pour demander l'annulation de l'ordonnance N°96/PTC/NY/2019 rendue le 19 Novembre 2019 la société SONILOGA estime que la créance dont l'Entreprise MOREY réclame le paiement ne réunit aucune des conditions exigées par l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voie d'exécution car d'une part le contrat n'a pas été intégralement exécuté en ce sens que les réserves émises lors de la réception provisoire n'ont jamais été levées par l'Entreprise MOREY, qu'il n'ya pas eu de réception définitive et d'autres parts conformément au contrat la retenue de garantie est versée un an après la réception définitive outre que cette retenue de garantie ainsi que le dernier décompte sont utilisés pour corriger les imperfections et réserves non corrigées par l'entreprise MOREY ;

Qu'il n'ya pas eu d'arrêt de compte et le montant de la créance est avancée à main levée par l'Entreprise MOREY ;

Qu'ainsi la créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible au sens de l'article 1^{er} de l'acte uniforme précité;

Sur le motif tiré de l'inexécution du contrat

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du même code : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu que pour soutenir que la créance n'est pas exigible, la SONILOGA SA soutient que l'Entreprise MOREY n'avait pas exécuté intégralement le contrat car des réserves ont été émises que celle-ci n'avait pas levées ;

Que pour sa part l'Entreprise MOREY SARLU soutient qu'elle a intégralement exécuté les travaux et cela depuis 2016 ; Qu'il ya eu réception provisoire au cours de laquelle des imperfections ont été relevées mais qu'elle les a corrigées ;

Attendu qu'en l'espèce si les deux parties sont unanimes qu'il ya eu réception provisoire, elles restent divergentes quant à aux réserves émises et sur leur levée ;

Qu'ainsi si la SONILOGA SA persiste qu'elle a émis des réserves lors de la réception provisoire cela ne ressort que dans sa réponse à la sommation de payer dans laquelle elle parlait d'un mur qui est tombé ;

Qu'elle ne verse ni ledit procès-verbal, ni aucun autre document pour attester les réserves à part la lettre du Directeur général de l'Entreprise MOREY en date du 30 janvier 2017 or cette lettre parle d'un problème lié à l'épaisseur de la bitume et non de mur qui serait tombé ou d'une quelconque autre imperfection ;

Qu'il ressort de la même lettre que l'Entreprise MOREY s'engageait à corriger ce problème d'épaisseur en collaboration avec les techniciens de celle-ci et elle déclare dans ses écritures

qu'elle a corrigé les réserves tout en faisant remarquer que jamais la SONILOGA SA ne l'avait saisie pour lui demander de lever des réserves ;

Attendu cependant qu'il ressort de l'article 4 du contrat que « le délai d'exécution du contrat est de dix (10) mois fermes à compter de la notification à l'entreprise de l'ordre de service de commencer les travaux » ;

Qu'aux termes de l'article 12.2 « les opérations de réception provisoire des travaux auront lieu dans un délai de dix (10) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux... » ;

Attendu qu'en l'espèce toutes les parties sont unanimes qu'il ya eu réception provisoire ;

Que la SONILOGA SA persiste qu'elle a émis des réserves mais elle n'apporte ni la preuve desdites réserves, ni un document adressé à l'Entreprise MOREY lui demandant de les lever, or celui qui invoque un fait ou un acte de le prouver ;

Qu'alors sans la preuve desdites réserves et conformément aux dispositions citées ci-dessus, le tribunal ne peut que déclarer le contrat exécuté ;

Que par ailleurs la CCJA dans un arrêt N°007/2003, du 24 avril 2003 a décidé que « la mauvaise exécution du contrat de ses obligations par le créancier est sans incident sur les critères de certitude, de liquidité de l'exigibilité entourant la créance réclamée » ;

Qu'alors les arguments de la SONILOGA SA tirés des réserves émises est sans conséquences sur les critères de la créance;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter les moyens de la SONILOGA SA tirés de l'inexécution de contrat ;

Sur le moyen tiré des critères de la créance réclamée

Attendu que la Société SONILOGA SA soutient que la créance de l'entreprise Morey ne remplit ni les conditions de la liquidité encore moins celle de l'exigibilité pouvant donner lieu à une procédure d'injonction de payer ;

Que pour justifier au Président du Tribunal de commerce sa créance, celle-ci s'est contentée de produire comme pièces justificatives : une sommation à payer désuète en date du 08 avril 2019, une autorisation d'une saisie déjà levée, une autorisation d'une saisie en date du 04 novembre 2019 dénoncée le 6 novembre 2019 dont la contestation soulevée depuis le 22 novembre est en cours de procédure ;

Qu'aucune de ses pièces ne permet de déterminer une créance certaine liquide et exigible ;

Qu'il il a été jugé que « n'est pas liquide la créance dont le débiteur ne reconnaît pas devoir que 400.000 F sur les 745.479 » CA Daloa (Côte d'Ivoire), 2e Ch. Civ. et corn. n° 190,19-7-2006: M.A.M c/La CIE, ohadata J- 09-176)

Qu'il a été aussi jugé que « n'est pas liquide la créance qui fait l'objet d'une contestation sérieuse » CA Daloa, 2e ch. Civ. et corn. N° 111, 26-4-2006, F.J.D/D. F, Obs. Joseph Issa Sayegh, Ohadata J-08-46).

Que de par ces jurisprudences selon la SONILOGA SA, la liquidité de la créance de l'Entreprise Morey souffre d'existence sérieuse car elle est non seulement contestée mais au-delà elle ne s'avère non pas indéterminée mais n'existe même pas ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des explications fournies par l'Entreprise MOREY qu'au titre du marché, la société SONILOGA SA reste lui devoir la somme de 34.455.450 FCFA au titre des travaux réalisés facturés mais non payés ainsi que la retenue de garantie d'un montant de 85.095.300 FCFA ce qui porte la créance à la somme de 119.550.750 FCFA au titre du premier marché outre un avenant portant sur un montant de 47.160.000 FCFA conclu entre elles, ce qui porte le montant global de la créance à la somme de 166.710.750 FCFA ;

Que suite à des saisies qu'elle a pratiquées sur les comptes de la SONILOGA SA, elles se sont rapprochées et celle-ci avait procédé à un paiement de la somme de 42.440.000 FCFA et main levée avait été donnée des saisies pratiquées ramenant la créance à la somme de 124.270.750 FCFA or la CCJA a décidé que la liquidité de la créance est établie dès lors que le créancier indique le montant total, le montant du premier versement effectué par le débiteur et le montant du reliquat qui sert de fondement à la procédure d'injonction de payer (CCJA, 1^{ère} ch., Arrêt N°127/2017 en date du 18 Mai 2017 ;

Que la SONILOGA avoue elle-même que dans l'optique d'un règlement amiable et surtout pour conserver leur relation commerciale et prouver sa bonne foi, elle avait fait une proposition de paiement de 25.000.000 FCFA par mois par rapport au 76.512.650 FCFA de factures impayées au titre de l'ancien marché et des frais supplémentaires intervenus entre elles et pour montrer sa bonne foi, elle avait payé la somme de 44.000.000 FCFA correspondant à la factures des travaux supplémentaires outre ses déclarations selon lesquelles sur l'ensemble du marché, elle avait entièrement payé la somme de 850.093.300 FCFA sur le montant initial de 888.083.500 FCFA ;

Que mieux à la sommation de payer la créance à elle notifiée le 08 Avril 2019, elle n'a pas contesté l'existence de la créance mais elle a fait seulement remarquer que la réfection d'un mur effondré n'est toujours pas intervenue et le coût des travaux est estimé à la somme de 25.084.788 FCFA or cela ne remet pas en cause la certitude et l'existence de la créance contrairement car la CCJA a décidé la certitude vise l'existence même de la créance et non son incontestabilité (CA BANGUI/CENTRAFRIQUE, ch. civ.& com. Arr. civ. N°178, du 10 juin 2011) ;

Attendu par ailleurs, elle déclare que la créance n'existe pas et est contestée mais elle reconnaît tout de même tant l'existence de la retenue de garantie que celle du décompte final à la lecture de ses propres déclarations selon lesquelles « le tribunal remarquera que les sommes de 88.808.350 FCFA ainsi que 35.455.450 FCFA, correspondant respectivement à la retenue sur garantie et le restant du décompte final lui sont acquis de plein droit et ils seront utilisés pour la levée des réserves conformément à l'article 12.2 alinéa 6 et 7 (page 10 et 1 du contrat or ces montants sont ceux-là même dont l'Entreprise poursuit le remboursement ;

Qu'en ce qui concerne le montant de l'avenant de 47.160.000 FCFA, il est également reconnu par elle et mieux elle a même effectué un versement portant sur la somme de 44.000.000 FCFA selon elle et 42.440.000 FCFA selon l'Entreprise MOREY outre qu'elle déclare aussi avoir proposé d'effectuer des versements de 25.000.000 FCFA jusqu'à extinction de la créance ;

Qu'à la lecture des écritures de la SONILOGA, il ressort clairement qu'en vérité, elle ne conteste ni la liquidité du montant, ni son existence ou sa certitude et sa liquidité mais plutôt son exigibilité ;

Qu'il suffit de se référer à sa réponse à la sommation de payer, ses écritures dans son exploit d'opposition, ses déclarations à l'audience pour se rendre compte qu'elle ne conteste pas en réalité la créance ni dans sa certitude et sa liquidité mais plutôt dans son exigibilité car oppose la non levée des réserves qu'elle aurait émises ainsi que la réception définitive qui n'est pas intervenue qui sont les conditions du paiement du décompte final et de la restitution de la retenue de garantie en se basant sur les dispositions de les articles 8 alinéa 2, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6 qui encadrent globalement la réception provisoire, la réception définitive ainsi que les modalités du paiement de la retenue de garantie ainsi que du décompte final ;

Attendu qu'à propos de l'exigibilité de la créance l'Entreprise MOREY SARLU soutient que la retenue de garantie doit être restituée un an après la réception provisoire tandis que la SONILOGA soutient qu'elle doit l'être plutôt un an après la réception définitive le tout en application de l'article 8 alinéa 2 de leur contrat ;

Que la SONILOGA SA fait remarquer que l'expression définitive a été barrée et remplacée par manuscrit par provisoire pour tromper la clairvoyance du tribunal pour obtenir une cause non due ;

Attendu que comme le soutient la Société SONILOGA il apparaît sur certaines copies du contrat que cette mention de réception définitive a été barrée et remplacée par la mention réception provisoire or sur la base de cette mention en manuscrit l'Entreprise MOREY soutient que la retenue de garantie est restituée un an après la réception provisoire ;

Attendu cependant d'une part que le contrat est la loi des parties en vertu de l'article 1134 du code civil or la mention provisoire ajouté en Bic est contestée par la SONILOGA SA qui estime que l'expression définitive a été barrée et remplacée par provisoire par l'Entreprise MOREY SARLU pour tromper la clairvoyance du tribunal pour obtenir une cause non due or l'Entreprise MOREY ne prouve pas que ce remplacement de mot et rajout en manuscrit a été voulue, acceptée et validée par SONILOGA et elle ;

Que d'autres parts l'article 12.3 prévoit entre autres que : « la retenue de garantie sera restituée après la période de garantie telle que prévue à l'article 12.5 en non 11.4 à la condition qu'aucune malfaçon ou autres vices de construction ne se soient révélés durant cette période de garantie, auquel cas cette retenue de garantie servira à leur réparation » ;

Qu'aux termes de l'article 12.5 : « la période de garantie est fixée à douze (12) mois à compter de la date de la réception définitive des travaux » ;

Qu'il ressort clairement à la lecture combinée des articles 8, 12.3 et 12.5 que contrairement aux arguments de l'Entreprise MOREY la retenue de garantie est en réalité restituée un (1) an après la réception définitive et non un (1) an après la réception provisoire ;

Attendu qu'en l'espèce les parties sont unanimes qu'il n'y a pas eu de réception définitive et aucun document n'atteste que la réception définitive est intervenue or selon la CCJA l'existence d'un terme conventionnel ou d'un moratoire sont des cas pouvant constituer un obstacle à l'exigibilité d'une créance ;

Attendu pour ce qui du décompte final si l'Entreprise parle de réserves liées à l'épaisseur de bitume dans sa, la SONILOGA SA, elle fait état d'un mur qui se serait effondré et d'autres réserves qui n'ont pas encore été levées alors même qu'en appui elle verse la correspondance du Directeur Général de l'Entreprise MOREY qui parle plutôt de réserves lié à l'épaisseur de la bitume qui ne correspondait à celui convenu or celle déclare les avoir déjà corrigée en cours de plaidoirie ;

Attendu que s'agissant dudit décompte final, à la lecture de l'article 12.2, il est payé si toutes les réserves relevées lors de la réception provisoire ont été levées par l'Entreprise or il n'existe ni la preuve des réserves, ni la preuve de leur correction ;

Attendu qu'en l'espèce toutes les deux parties n'apportent pas la preuve de leurs allégations;

Qu'alors l'exigibilité du décompte final est aussi entachée ;

Qu'il ya lieu par conséquent de retracer l'ordonnance d'injonction N°96/PTC/NY/2019 du 19 Novembre 2019 pour inexigibilité de la créance ;

Sur le recouvrement

Attendu que l'Entreprise MOREY poursuit le recouvrement somme de 124.270.750 FCFA dont la Société SONILOGA SA est débitrice à son égard ;

Que conformément aux stipulations contractuelles, elle avait exécuté l'ensemble de ses prestations contrairement à la société SONILOGA SA qui ne s'était pas acquitté de son obligation de paiement ;

Attendu qu'aux de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des écritures et déclarations des parties qu'elles avaient signé un contrat d'aménagement et de VRD sur le site de guichet unique automobile à Niamey, Gaya et Makalondi pour un montant de 888.083.300 FCFA et que le contrat a été exécuté qu'il ya eu meme une réception provisoire ;

Que l'Entreprise MOREY SARLU soutient qu'au titre du premier marché, la société SONILOGA SA reste lui devoir la somme de 34.455.450 FCFA au titre des travaux réalisés facturés mais non payés ainsi que la retenue de garantie d'un montant de 85.095.300 FCFA ce qui porte la créance à la somme de 119.550.750 FCFA au titre du premier marché outre un avenant portant sur un montant de 47.160.000 FCFA conclu entre elles, ce qui porte le montant global de la créance à la somme de 166.710.750 FCFA ;

Que suite à des saisies qu'elle a pratiquées sur les comptes de la SONILOGA SA, elles se sont rapprochées et celle-ci avait procédé à un paiement de la somme de 42.440.000 FCFA et main levée avait été donnée des saisies pratiquées ramenant la créance à la somme de 124.270.750 FCFA ;

Attendu que la SONILOGA SA précise même qu'au démarrage des travaux, MOREY avait bénéficié d'une avance de 266.425.050 FCFA et sur l'ensemble du marché la somme de 850.093.300 FCFA sur le montant initial de 888.083.500 FCFA ;

Que par ailleurs il ressort de la sommation de payer à elle adressée qu'elle ne conteste pas le montant de la créance en précisant seulement qu'un mur serait effondré et que le coût de sa réfection est estimé à 25.084.788 sans adjoindre le moindre document qui atteste d'une part l'effondrement et d'autres que le mur fait partie du contrat ;

Qu'il ressort également des écritures contenues dans son exploit d'assignation qu'elle ne conteste pas en réalité la créance mais soumet son paiement à des conditions qui ne sont pas à ses yeux remplies à savoir la levée des réserves qu'elle avait émises lors de la réception provisoire et la réception définitive qui n'est pas encore intervenue ;

Attendu cependant elle n'apporte pas la preuve des réserves et malgré qu'il n'y ait pas eu de réception définitive elle a commencé à s'acquitter de sa créance par le paiement d'un montant de 42.440.000 FCFA outre sa proposition de faire des versements 25.000.000 FCFA telle qu'il ressort de ses propres écritures ;

Que mieux elle reconnaît qu'en même la créance même si elle précise seulement que certaines conditions ne sont pas réunies pour procéder à son paiement à savoir la levée des réserves et la réception définitive or les réserves ne sont prouvées ;

Qu'il est constant qu'elle doit la somme de 124.270.750 FCFA à l'Entreprise MOREY;

Qu'il y a lieu de la condamner à payer à l'Entreprise ladite somme de 124.270.750 FCFA

Sur les dépens :

Attendu que la Société SONILOGA a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

-REÇOIT la Société SONILOGA SA en son opposition comme étant régulière en la forme ;

Au fond

- CONSTATE que conformément au contrat la créance n'est pas exigible ;

-RETRACTE par conséquent l'ordonnance d'injonction de payer ;

-CONSTATE que la Société SONILOGA est débitrice de la somme de 124.270.750 FCFA à l'égard de l'Entreprise MOREY ;

-LA CONDAMNE à lui payer ledit montant;

-CONDAMNE la Société SONILOGA SA aux dépens ;

-Aviser les parties qu'elles disposent de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclarations écrites ou verbales faites au greffe du tribunal de commerce de Niamey soit par exploit d'huissier, soit par voie électronique. /.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE